

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de modification de structure pour ce projet le 25 juillet 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue sur le ruisseau Manie (Club Chasse et Pêche Manie) », signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Localisation – Situation actuelle », feuille 1 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Travaux proposés – Vue en plan », feuille 2 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Travaux proposés – Coupes et détails », feuille 3 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 16 janvier 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39099

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Mario Dumais, économiste ;

— monsieur Yves Marcil, consultant en développement stratégique d'entreprises et d'organismes ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39100